



Règlement intérieur du Bol d'Or

Préliminaires :

Terminologies utilisées dans le présent Règlement Intérieur.

Enceinte du circuit :

L'enceinte sportive est composée de la piste et des dépendances sportives indispensables à l'organisation de ce type de manifestation (bâtiment, parking, paddock, tribunes, talus, etc.), ainsi que toutes les autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves, d'accueillir le public et contrôlés par l'organisateur.

Organisateur :

Toute personne physique ou morale en charge d'organiser la manifestation du Bol d'Or qui se déroule sur les 4 jours d'ouverture au public, du jeudi 14 au dimanche 17 septembre 2017. Cela comprend : le club AMCF, l'AMCF SPORT et les Editions LARIVIERE et toute autre entité ou société sous-traitante ou agréée par elles ainsi que l'ensemble des bénévoles et préposés participants au bon déroulement de la manifestation.

Gestionnaire :

Toute personne physique ou morale en charge de l'exploitation des infrastructures situées à l'intérieur de l'enceinte sportive du circuit Paul Ricard et des infrastructures situées autour du circuit pour accueillir le public et plus particulièrement l'aéroport du Castellet.

Espaces extérieurs :

Toute personne physique ou morale en charge de l'exploitation des infrastructures situées autour du circuit pour accueillir le public et plus particulièrement l'aéroport du Castellet.

Public :

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Bol d'Or.

Enceinte du Bol d'Or :

Elle regroupe l'enceinte sportive et les espaces extérieurs.

TITRE I : ACCES AU BOL D OR

Article 1 : Accès réglementé

Les dispositions du présent règlement s'appliquent non seulement à l'intérieur de l'enceinte du Bol d'Or mais également dans les espaces mis à la disposition du public par l'organisateur et le gestionnaire, à toute personne seule ou en groupe circulant à pied ou à bord d'un véhicule.

Article 2 : Restrictions et contrôle d'accès

A l'intérieur de l'enceinte du Bol d'Or, l'accès à certains espaces est payant. Il fait alors l'objet de la délivrance d'un titre d'accès vendu au tarif en vigueur.

Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces et les titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

Chaque spectateur, quel que soit son âge, doit disposer d'un titre d'accès lui permettant d'accéder aux espaces référencés sur le dit « titre d'accès ».

Toute personne en possession d'un titre d'accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée doit pouvoir le justifier sous peine de se voir refuser l'entrée au circuit.

L'accès à la piste et aux zones spécifiques est interdit au public et à toute personne non expressément autorisées.

Article 3 : Réglementation en vigueur

Toute personne pénétrant à l'intérieur de l'enceinte du Bol d'Or doit se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur cf. article suivant.

Article 4 : Horaires

L'enceinte du Bol d'Or est ouverte du jeudi fin d'après-midi au dimanche 17h.

Article 5 : Zones d'accès spécifiques

A l'intérieur des zones d'accueil du Bol d'Or, certaines zones sont réglementées.

Les espaces, salles de réunions et de séminaires, presse et média, loges et relations publiques, tribunes, paddocks, piste, espaces réservés aux officiels, les zones techniques des espaces commerciaux et de la fête foraine ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique.

Un contrôle pourra être réalisé à l'entrée ou dans ces espaces conformément à l'article 2.

Article 6 : Contrôle

Le public et toute personne physique d'une manière générale et quel que soit son âge, est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées aux entrées et à l'intérieur de l'enceinte du Bol d'Or. Le public est tenu de se soumettre aux éventuelles palpations de sécurité demandées par les services de contrôle et de sécurité du Bol d'Or.

Toute personne peut se voir imposer la présentation des objets, dont elle est porteuse, contenus dans des vêtements ou bagages à main ainsi que leur fouille.

Toute personne qui se refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée de l'enceinte du Bol d'Or.

Article 7 : Fouilles des véhicules et des sacs

Tout véhicule sera fouillé pour prétendre à avoir accès aux enceintes du Bol d'Or.

Le contenu des véhicules sera également contrôlé par les agents de sécurité prévus à cet effet. Chaque conducteur sera en charge de sortir l'intégralité du contenu des véhicules afin que la fouille soit facilitée pour les agents de sécurité.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces fouilles se verra refuser l'entrée de l'enceinte du Bol d'Or ou en sera expulsée.

En cas d'expulsion, si les titres d'accès ont été achetés en prévente, aucun remboursement ne pourra être réclamé.

Article 8 : Accès limités et réglementés

A l'exception de la population participant à la compétition, aux personnels de l'organisation du Bol d'Or, aux invités et aux spectateurs de l'aire du Lac, l'accès au circuit Paul Ricard sera exclusivement à pied. Aucune moto du public n'est autorisée à circuler à l'intérieur du circuit.

Les spectateurs de l'aire du Lac seront invités, après le passage des postes de contrôle à l'entrée principale, à se rendre à l'espace de l'aire du Lac pour garer leur moto. Seules les motos sont autorisées. Aucun véhicule à 3 ou 4 roues ne peut prétendre se garer dans l'aire du Lac et en dehors.

Les spectateurs de l'aire Mistral-MCTBO pourront, en passant par l'entrée principale, se rendre dans leur espace après avoir été fouillés par le personnel de l'aire Mistral-MCTBO. Les contraintes, restrictions et réglementations s'appliquent à l'identique à l'aire du Lac et l'aire Mistral-MCTBO.

Les spectateurs accéderont à pied à l'intérieur de l'enceinte sportive du circuit du Castellet. Tout objet interdit sera saisi et mis au rebut à l'entrée de la partie sportive et aucun spectateur ne pourra prétendre rentrer avec une tente dans l'enceinte sportive.

Le camping est strictement interdit dans le circuit Paul Ricard sauf pour les détenteurs de billets aire du Lac.

Le camping est interdit sur la partie aéroportuaire et sur la piste d'atterrissage.

Le camping est également interdit dans les aires de parkings journaliers.

Article 9 : Réglementation

En application du Code du Sport, dans l'enceinte du Bol d'Or, et notamment lors du déroulement d'une manifestation sportive, les sanctions à l'encontre des auteurs de troubles de l'ordre public seront les suivantes :

En application de l'article L323-4 du Code du Sport,

Il est interdit d'introduire ou tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive des boissons alcooliques sous peine d'une amende de 500 € et d'un an d'emprisonnement.

En application de l'article L332-4 du Code du Sport,

Il est interdit d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Le fait pour l'auteur de cette infraction de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 8 jours est passible d'une amende de 15 000 € et d'un an d'emprisonnement.

En application de l'article L332-5 du Code du Sport,

Il est interdit de pénétrer ou tenter de pénétrer en état d'ivresse, par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive sous peine d'une amende de 15 000 € et d'un an d'emprisonnement.

En application de l'article L332-6 du Code du Sport,

Il est interdit de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive sous peine d'une amende de 15 000 € et d'un an d'emprisonnement.

En application de l'article L332-7 du Code du Sport,

Il est interdit d'introduire, porter ou exhiber dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe sous peine d'une amende de 15 000 € et d'un an d'emprisonnement.

En application de l'article L332-8 du Code du Sport,

Il est interdit d'introduire, de détenir ou de faire usage de fusées ou artifices de toute nature, ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L132675 du code pénal dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive sous peine d'une amende de 15 000 € et de 3 ans d'emprisonnement.

En application de l'article L332-9 du Code du Sport,

Il est interdit de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive sous peine d'une amende de 15 000 € et de 3 ans d'emprisonnement.

En application de l'article L332-10 du Code du Sport,

Il est interdit de troubler le déroulement de la compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de la compétition d'une enceinte sportive sous peine d'une amende de 15 000 € et d'1 an d'emprisonnement.

Les mesures administratives sont les suivantes :

Au regard des mesures individuelles,

- L'article L332-16 du Code du Sport donne au Préfet le pouvoir de prononcer, par arrêté, une interdiction administrative d'accès aux enceintes sportives qui peut être accompagnée d'une obligation de pointage au moment ou se déroulent les manifestations sportives dont l'accès est interdit. Cette sanction s'applique aux faits commis dans et aux abords d'une enceinte sportive, mais également à ceux commis en marge de ces rencontres sportives (au cours des déplacements ou lors des rassemblements de supporter ou public dans les centres villes).
- La loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 renforce les pouvoirs du Préfet. Elle lui donne la possibilité de prononcer cette interdiction pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois. Cette durée peut être portée à 24 mois si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une interdiction de stade au cours des 3 années précédentes. L'interdiction de stade peut désormais être justifiée par l'appartenance à une association dissoute ou suspendue.
- Conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette mesure n'est prononcée qu'à l'issue d'un délai au cours duquel l'intéressé est invité à présenter ses arguments.
- Le non-respect de ces mesures est immédiatement signalé au Procureur de la République qui fait diligenter une enquête pénale, à l'issue de laquelle le tribunal correctionnel, si les faits sont caractérisés, peut prononcer une peine d'amende de 3 750 € et/ou une peine de prison d'un an d'emprisonnement.

Au regard des mesures collectives,

En complément de ces mesures individuelles, l'article L332-18 du Code du Sport, prévoit qu'il peut être prononcé la suspension d'activité ou la dissolution de toute association de supporters ou groupement de fait dont les membres ont commis, en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes de violence ou d'incitation à la haine ou à la discrimination.

Les sanctions pénales,

En dehors des peines prévues pour des infractions au Code Pénal, (Outrage à dépositaire de l'autorité publique, rébellion, incitation à la violence ...) le Code du Sport prévoit des infractions spécifiques.

Parallèlement à ces sanctions, le tribunal peut prononcer une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, assortie éventuellement d'une obligation de pointage.

Le fait de violer cette interdiction judiciaire est passible de 30 000 € d'amende et de 2 ans d'emprisonnement.

Pour l'ensemble des infractions pénales décrites, le Procureur de la République fait systématiquement diligenter une enquête pénale et si les infractions sont caractérisées, traduit les auteurs de ces infractions devant le tribunal correctionnel, notamment dans le cadre de procédures rapides de comparution immédiate.

TITRE II : INTERDICTIONS AU BOL D OR

Article 10 : Interdictions spécifiques à la manifestation du Bol d'Or

FEU INTERDIT

Il est également interdit de faire du feu dans l'enceinte du Bol d'Or. Tout dispositif générateur de flammes ou d'étincelles et pouvant provoquer un incendie ou un risque est strictement interdit dans l'enceinte du Bol d'Or.

L'introduction de toute substance explosive, inflammable ou volatile, tout produit ou composition pyrotechnique et tout emballage en verre dans l'enceinte du Bol d'Or sont strictement interdit.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire tout dispositif dans l'enceinte du Bol d'Or s'il constitue une menace pour la sécurité.

Article 11 : Objets interdits

Les objets interdits sont :

- Tous les objets dangereux : couteaux, outils, objets en verre, casques autre que pour la pratique de la moto sur route, hampe de drapeaux rigides et de gros diamètre, boîtes métalliques et barres, bouteilles en plastique avec bouchons...
- Tous les objets pyrotechniques et matériels explosifs, (cierges magiques, torches, feux de Bengale, pétards, fumigènes, fusées);
- Les boissons alcoolisées;
- Les banderoles, insignes ou autre support utilisé à des fins politiques, idéologiques, philosophiques ou commerciales présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe.

De plus, l'accès à l'enceinte du Bol d'Or n'est pas autorisé aux porteurs d'objets tranchants ou contondants et, d'une façon générale, d'objets encombrants ou dangereux.

D'une manière générale, il est demandé au public d'éviter de causer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quel que trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou de sa visite dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs et d'y respecter les consignes de sécurité.

Les contrevenants pourront se voir expulsés de l'enceinte du Bol d'Or sans prétendre à un remboursement quel qu'il soit.

En cas de récidive, l'organisateur ou le gestionnaire se réserve la faculté de demander en justice une exclusion définitive nonobstant l'application le cas échéant des dispositions de l'article L.332-11 du Code du Sport.

Article 12 : Barbecues interdits.

Compte tenu de l'interdiction de faire du feu et de l'interdiction de faire rentrer un générateur de flammes, la pratique du barbecue est strictement interdite sauf à l'aide d'un grill électrique alimenté par un petit groupe électrogène personnel.

Article 13 : Interdictions diverses.

Dans l'enceinte du Bol d'Or, il est strictement interdit :

- De franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours ;
- De franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées ;
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- De jeter à terre des papiers ou détritiques et notamment, de la gomme à mâcher ;
- De faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, sièges ou murs ;
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes, substances ou objets de toute nature ;
- De gêner les autres personnes par toute manifestations bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils musicaux et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation ;
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- D'organiser une quelconque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu l'autorisation ;
- D'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu l'autorisation par l'organisateur ;
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Bol d'Or ou de l'en sortir ;
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse, à l'intérieur de l'enceinte du Bol d'Or. D'une manière générale, les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte du Bol d'Or ;
- De circuler dévêtu dans l'enceinte du Bol d'Or.

L'interruption de la course par l'occupation ou la présence de public sur la piste et sur les abords de sécurité (voies de sécurité, etc.) est strictement interdite.

Article 14 : Dégradations

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage.

Toute personne qui sera surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers de l'enceinte du Bol d'Or (arrachements de sièges, bris de glace, tags etc.) ou qui menacera la sécurité des personnes notamment par l'usage de substances explosives, incendiaires ou pyrotechniques sera immédiatement mise à la disposition des forces de l'ordre.

Toute personne poursuivie en vertu de ces faits encourt d'une part une peine d'amende dont le montant est compris entre 3.750 euros et 75.000 euros et d'autre part une peine d'emprisonnement de 5 ans selon les articles 332-1 à 332-4 du Code Pénal ; à ces peines, s'ajoutera le remboursement des frais des travaux de remise en état occasionnés par les dégradations.

Article 15 : Destruction et dégradations.

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est interdit :

- De détériorer les plantations, d'arracher ou de prendre des plantes et en particulier les lauriers du circuit, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter ;
- De pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser ;
- D'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation.

Extrait de l'article 322-1 du Code pénal : « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. »

Article 16 : Jeux, exercices ou pratiques

Les exercices ou jeux présentant un risque de dommages aux personnes ou de dégradations d'équipements ainsi que toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la sérénité des lieux sont proscrits.

Les jeux de cartes ou jeux de hasard, assortis d'enjeux, ne sont pas autorisés.

Les jeux de balle et ballons sont également interdits.

Article 17 : Personnel du Bol d'Or

Dans l'intérêt général, le public est tenu de se conformer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel du Bol d'Or.

Le public est tenu de respecter les zones définies et de suivre les indications données par le personnel du Bol d'Or.

TITRE III : ACCES DES VEHICULES A L'ENCEINTE DU BOL D'OR

Article 18 : Accès des véhicules

Il est rappelé que le port du casque en moto est obligatoire pour tous les déplacements à l'intérieur de l'enceinte du Bol d'Or.

Le code de la route s'applique pour tout différent en matière de circulation à l'intérieur de l'enceinte du Bol d'Or.

Il est interdit dans l'enceinte du Bol d'Or de circuler en trottinette avec ou sans moteur, planche à roulettes ou en véhicule terrestre à moteur sauf autorisation de l'organisateur ou du gestionnaire du circuit. Les engins à 2 roues dit « Pocket Bike » en particulier et tout engin jugé dangereux pour la sécurité du public en général sont interdits dans l'enceinte du Bol d'Or.

En cas d'introduction frauduleuse, les objets seront saisis et confisqués et mise au rebut immédiatement.

Pendant la durée de la manifestation du Bol d'Or, l'accès des véhicules à l'intérieur de l'enceinte du Bol d'Or est réglementé. Il est autorisé sous réserve de l'attribution d'un titre de circulation et de stationnement délivré par l'organisateur ou du gestionnaire du circuit. ;
Le titre de circulation ou de stationnement devra figurer en évidence sur le véhicule.

Le titre de circulation ou de stationnement est lié à un véhicule et une immatriculation, il ne peut être cédé ni prêté sous peine de confiscation.

Article 19 : Vitesse réglementée et assurance des véhicules

A l'intérieur de l'enceinte du Bol d'Or, les dispositions du code de la route s'appliquent. Les conducteurs sont tenus de s'y conformer et de respecter la signalisation sous peine d'exclusion.

Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite permettant un arrêt immédiat en toute circonstance. Les conducteurs doivent respecter la vitesse maximum imposée fixée à 30 km/h sauf indication différente portée à leur connaissance par la signalisation.

Les conducteurs sont tenus d'utiliser les seules voies de circulation et de respecter les sens de circulation.

Les véhicules circulant dans l'enceinte du Bol d'Or doivent être assurés et conformes au contrôle technique en fonction de l'année. Les attestations d'assurance et contrôles techniques doivent être apparents sous peine d'exclusion à défaut.

Article 20 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est réglementé et autorisé aux seuls véhicules disposant d'un titre de stationnement délivré par l'organisateur ou le gestionnaire. Le titre de stationnement devra figurer en évidence sur le véhicule.

Les conducteurs devront utiliser les emplacements prévus à cet effet dans les aires de stationnement et se soumettre aux injonctions des personnels du service de contrôle et de sécurité. En cas de stationnement en dehors des emplacements prévus ou dans des zones non prévues à cet effet, le véhicule fait l'objet d'un enlèvement et est mis en fourrière. A la récupération du véhicule, le conducteur sera tenu au paiement d'une somme d'argent en participation aux frais d'organisation dont le montant est indiqué au dos du titre de circulation ou de stationnement.

Article 21 : Objets dans les véhicules

Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. L'organisateur ou le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Article 22 : Issues et Accès pompiers

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner devant les accès, les entrées, les sorties, les colonnes d'incendie, hydrants et les escaliers d'évacuation. Il est également interdit d'escalader les grilles ou clôtures sur l'ensemble de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs. Le fait de pénétrer sur la piste est puni de 15.000 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement (article L.332-10 du Code du Sport).

En conséquence, tout contrevenant sera mis à la disposition des forces de l'ordre.

TITRE IV : DROIT A L'IMAGE, PRISES DE VUES, ET ENREGISTREMENTS

Article 23 : Droits à l'image

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être filmé en raison des retransmissions télévisées, cinéma et internet. Tout possesseur de billet autorise par conséquent l'organisateur ou le gestionnaire à utiliser les images sur lesquelles il pourrait apparaître, prises à l'occasion des manifestations, sur tout support y compris les documents qu'ils pourraient éditer pour assurer leur promotion et leur publicité ainsi que la retransmission de la manifestation et ce, dans le monde entier sans limitation de durée ni de quantité.

Article 24 Prise de vues et enregistrements

Les prises de vues et enregistrements sonores ne peuvent être réalisés dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs sans une autorisation expresse de l'organisateur ou du gestionnaire ou des personnes habilitées par lui à délivrer une telle autorisation.

De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans une telle autorisation. Une tolérance est laissée aux amateurs, l'organisateur ou le gestionnaire se réservant toutefois le droit d'interdire les prises de vues et enregistrements de toute nature dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement.

TITRE V – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 25 : Comportement anormal

Le public doit s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité du personnel et des tiers.

Tout accident ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel.

Article 26 : Evacuation du site

Si l'évacuation de l'enceinte du Bol d'Or est rendue nécessaire, le public sera conduit par le personnel présent. L'évacuation sera coordonnée par des « guides file » et « serres file » identifiables par une chasuble « Accueil et Contrôle ». Toute personne sera tenue de se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel en charge des opérations.

Article 27 : Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel en charge de l'accueil et du contrôle ou à un agent de sécurité situé aux accès. Ils sont tenus à la disposition de leur propriétaire durant trente jours à l'accueil général situé à l'entrée du Circuit Paul Ricard. Passé ce délai, ils seront mis au rebut.

Article 28 : Dispositions d'alertes

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du Bol d'or, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 29 : Fermeture totale ou partielle

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'enceinte du Bol d'Or et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés. Le responsable du contrôle et de la sécurité prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles de tout bagage, sac, colis ou paquet à l'entrée de l'enceinte du Bol d'Or.

Article 30 : Modifications du règlement

L'organisateur se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment pour des motifs légitimes, notamment et sans limitation pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

Article 31 : Sanction en cas de violation du règlement

Toute violation de l'une ou l'autre des règles énoncées au présent règlement entraînera l'expulsion immédiate de la personne concernée et le cas échéant, des poursuites judiciaires. En aucun cas, il ne pourra y avoir remboursement de billets.